

Art. 5. — La répartition des tâches entre les inspecteurs est fixée par le ministre de l'intérieur sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 6. — Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature du ministre.

Art. 7. — Les fonctions supérieures prévues par le présent décret sont pourvues dans les conditions et selon les procédures déterminées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

Décret exécutif n° 91-42 du 16 février 1991 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la planification et de l'aménagement du territoire de wilaya.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 88-02 du 18 janvier 1988 relative à la planification ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation ;

Vu le décret n° 87-266 du 8 décembre 1987 portant création et missions du conseil national de planification ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des services chargés de la planification et de l'aménagement du territoire de la wilaya.

Art. 2. — Les services chargés de la planification et de l'aménagement du territoire sont regroupés en une direction de la planification et de l'aménagement du territoire comportant des services structurés en bureaux.

Art. 3. — Les services de la direction de la planification et de l'aménagement du territoire veillent à la mise en œuvre des programmes d'aménagement du territoire, et développe les instruments de collecte et d'analyse de l'information statistique et économique. Ils organisent les travaux de préparation des plans de développement et assurent l'évaluation de leur exécution.

A ce titre, ils sont chargés notamment de :

- identifier et centraliser les éléments de préparation des projets d'aménagement,

- évaluer périodiquement les résultats de la mise en œuvre des plans d'aménagement arrêtés,

- identifier et proposer les instruments d'équilibre intra-wilaya et de coordination inter-wilaya en matière de développement,

- préparer à l'intention des organes compétents les informations nécessaires à l'élaboration des plans d'aménagement de wilaya et communaux conformément aux orientations et objectifs arrêtés en matière d'aménagement du territoire,

- mettre en place et tenir à jour les banques de données statistiques et économiques de la wilaya en liaison avec les opérateurs concernés,

- contribuer, selon les formes et les modalités définies par la loi à la mise en œuvre, des grandes opérations de recensement et d'enquêtes statistiques,

- assurer la diffusion des informations économiques sur la wilaya conformément aux lois et règlements en vigueur,

- animer et coordonner les travaux des structures et organes locaux liés à l'élaboration du projet de plan de développement,

- établir les instruments et actes nécessaires aux actions de planification du développement et d'aménagement du territoire de la wilaya.

Art. 4. — La direction de la planification et de l'aménagement du territoire peut comprendre 3 services au maximum.

Chaque service peut, selon l'importance des tâches assumées, comprendre 4 bureaux au maximum,

Les dispositions du présent article sont mises en œuvre par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, des collectivités locales, du délégué à la planification et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 5. — Sont transférés à la structure créée par le présent décret selon les procédures fixées par la réglementation en vigueur, les personnels, les biens et moyens de toute nature liés aux activités de planification et d'aménagement du territoire exercées dans le cadre de l'ex-exécutif de wilaya.